

**Arrêté n° SEN 2026/03/19-523 du 13 AVR. 2026**  
**portant retrait de l'arrêté du 14 mai 2024 interdisant la chasse pour sept espèces de gibier d'eau**  
**dans le site Natura 2000 FR7212018 – Bassin d'Arcachon et Banc d'Arguin**

**Le Préfet de la Gironde,**

**VU** le décret du 11/01/2023 portant nomination de Monsieur Étienne Guyot, préfet de la Région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;  
**VU** le jugement n°2105947 du Tribunal administratif de Bordeaux du 16 mai 2023 ;  
**VU** l'arrêt n°238X02109-238X02119 de la Cour d'appel administrative de Bordeaux du 2 décembre 2025 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 14 mai 2024 interdisant la chasse pour 7 espèces de gibier d'eau dans le site Natura 2000 FR7212018 – Bassin d'Arcachon et Banc d'Arguin et l'arrêté du 12 décembre 2025 en portant abrogation ;

**Considérant** que, par jugement n°2105947 en date du 16 mai 2023, le tribunal administratif de Bordeaux a enjoint au Préfet de la Gironde de prendre un arrêté portant interdiction de la chasse pour sept espèces de gibiers d'eau au sein du site Natura 2000 FR7212018 – Bassin d'Arcachon et Banc d'Arguin ; que, toutefois, par un arrêt n° 238X02109-238X02119, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a annulé le jugement et transmis le litige au Conseil d'État au motif qu'une telle décision d'interdiction relève de la compétence du ministre ; que, par suite, la décision du Préfet de la Gironde du 14 mai 2024, doit être regardée comme illégale, en ce qui ne lui appartenait pas de prendre une telle décision ;

**Considérant** que si un acte administratif illégal ne peut être retiré que dans le délai de quatre mois, le Conseil d'État a permis qu'un tel retrait puisse se faire ultérieurement à la condition qu'il ait fait l'objet d'un recours contentieux formé dans les délais (Conseil d'État, 19 mars 2010, Aéroports de Paris, n°305047) ; qu'en l'espèce, tel est bien le cas, puisque la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde a déposé, le 12 juillet 2024, un recours dirigé contre l'arrêté préfectoral du 14 mai 2024, auprès du Tribunal administratif de Bordeaux ; qu'ainsi il appartient au préfet de tirer l'ensemble des conséquences des arrêts susmentionnés de la Cour administrative d'appel de Bordeaux en retirant l'arrêté du 14 mai 2024 ;

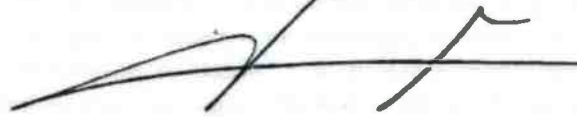
## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté du 14 mai 2024 interdisant la chasse pour 7 espèces de gibier d'eau dans le site Natura 2000 FR7212018 - Bassin d'Arcachon et Banc d'Arguin est retiré.

**Article 2 :** En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécursois citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, l'officier commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Directeur Régional de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur de l'Agence Landes/nord Aquitaine de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, les gardes-chasse particuliers ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse pour le territoire en question sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Bordeaux, 13 AVR. 2026



Le préfet,

Etienne GUYOT